

**CARRIERES
DU BASSIN
DE LA
SAMBRE**

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE J

CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTION RUBRIQUE 2510

Article D181-15-2bis Code de l'environnement

LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD (59)
aux lieux-dits «Les Paquiers » et «Le Croquet »

**DEMANDE D'AUTORISATION - RENOUVELLEMENT DE CARRIERE ET DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT AVEC EXTENSION DU PERIMETRE EXPLOITATBLE
DANS L'EMPRISE AUTORISEE ET ACCUEIL DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS
POUR LE REMBLAYAGE PARTIEL DU SITE**

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE

26 avenue de l'Europe
62250 LEUNLINGHEN-BERNES



LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Chaussée à l'entrée du site	5
Figure 2 : Buses d'aspersion au niveau des zones de circulation de l'installation.....	6
Figure 3 : Stockage de fûts au droit de rétentions dimensionnées	11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.....	4
--	---

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, en s'inspirant du guide de justification de la rubrique n°2515 pour les installations soumises à enregistrement. Le choix technique pour le groupe mobile de recyclage n'étant pas encore définitivement acté, le porter à connaissance du préfet prévu pour procéder à sa mise en service mettra à jour si nécessaire les éléments relatifs à la conformité aux prescriptions.

Dès lors que les activités rubriques 2515 et 2517 soumises à enregistrement sont réalisées sur le même site, l'analyse de la conformité aux prescriptions se fait sur la base de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 uniquement.

Tableau 1 : Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 1 : Champ d'application	Sans Objet (SO)	Conforme
Article 2 : Définitions	Sans Objet (SO)	Conforme
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 : Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le projet inclut une zone d'installations déjà existante pour une surface de 4 ha en bordure Sud du chemin des Paquiers ainsi que des aires de transit de matériaux au Sud et au Nord de ce même chemin. Les installations de traitement des matériaux comprennent une trémie, d'alimentation, un concasseur primaire, une unité de lavage pour la fraction argileuse, une unité secondaire de broyage-criblage et un ensemble de criblage tertiaires. La puissance totale des installations est de 2200 kW. Elle sera inchangée par rapport à la situation actuelle. L'unité de traitement utilisée fonctionne avec des moteurs électriques reliés au réseau local via un transformateur. Les autres engins présents sur le site sont ceux utilisés pour l'activité de la carrière (chargeuses, pelles, etc...).	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 4 : Etablissement et tenue à jour du dossier Composition du dossier	L'exploitant conservera sur site la demande d'autorisation environnementale, accompagnée du présent document. Actuellement l'exploitant conserve sur le site l'arrêté d'autorisation qui inclut l'installation de traitement.	Conforme
Article 5 : Implantation <i>Les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</i>	Le concasseur et les cribles sont implantés au niveau des zones de stockage et d'installation historiques à 15 m de distance de la limite d'autorisation (chemin des Paquiers). Compte tenu de l'antériorité de l'installation, des coûts potentiels et de la complexité de l'installation, un aménagement est sollicité en ce sens afin de maintenir l'installation dans sa configuration actuelle.	Conforme (aménagement au titre des droits acquis)
Article 6 : Transport et manipulation <i>Réduction des envols de poussières :</i> - Voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées et nettoyées. - Lavage des roues des véhicules sortant en cas de besoin. - Surfaces végétalisées. - Ecrans de végétation - Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. - Réduction de l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets - Modalités d'approvisionnement et d'expédition - Liste des pistes revêtues ; - Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes - Eléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou les voies d'eau - Bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (≥ 5 mm)	Les matériaux issus de la plateforme sortent du site par voie routière au vu de l'absence d'autre mode d'expédition : ils alimentent les chantiers du BTP de la région et plus largement du Nord de la France et de la Belgique voisine. Les pistes et les stationnements des engins sont correctement aménagés et entretenus. La route d'accès et les intersections sont régulièrement nettoyées. La chaussée du chemin des Paquiers est notamment régulièrement renouvelée afin de limiter les émissions de bruit et de poussières.  Figure 1 : Chaussée à l'entrée du site Les pistes sont arrosées par temps sec et venteux pour limiter les envols de poussières. L'arrosage actuel s'appuie sur un arrosage à l'aide d'asperseurs autour des installations et sur une tonne à	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
	eau tractée pour les pistes de la zone d'extraction et de la zone de stockage Nord-Est. La position des buses et du réseau d'arrosage est reportée sur le plan des réseaux d'eau.  Figure 2 : Buses d'aspersion au niveau des zones de circulation de l'installation Les camions chargés de produits de faible granulométrie (<5mm) seront bâchés. En bordure du site, sur une grande partie du périmètre, un merlon paysager est en place ainsi qu'une haie large qui permet de limiter fortement les émissions de poussières vers l'extérieur du site. Le merlon mesure une hauteur comprise entre 2 m et 11 m selon les zones autour de la carrière. Les camions sortant du site traversent un bac laveur de roues (reporté sur le plan des réseaux d'eau) et disposent d'une aire de lavage en cas de besoin.	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 7 : Insertion dans le paysage Intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Aménagement et maintien en bon état de propreté des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Nettoyage régulier des points d'accumulation de poussières.	Les stocks de granulats sur le site seront mis en place uniquement au niveau des zones actuelles et historiques de stockage. Les volumes de stocks adoptés sont des volumes simples (cônes et crêtes) et de hauteur limitée (max. 15 m) Les installations de traitement sont de hauteur limitée, placée en partie centrale de l'exploitation. Elle est en grande partie masquées par la présence de merlons et de haies bocagères tout autour de la carrière. Seule la tour blanche du groupe secondaire est visible de façon plus marquée aux abords du site (voir photo ci-dessus). Les bassins sont régulièrement curés et les aires étanches ou bétonnées nettoyées La zone de l'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. Les pistes et les voies de circulation enrobées sont régulièrement entretenues et renouvelées par la société. Certaines trouées dans les haies périphériques existent en lien avec des contraintes spatiales ou des trouées nécessaires (pistes, portails, fossés...) mais elles restent relativement limitées et sont nécessaires à l'activité du site.	Conforme
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8 : Surveillance de l'installation Responsable d'exploitation désigné. Accès du site interdit aux personnes étrangères à l'établissement.	La carrière, sur laquelle se dérouleront les opérations de traitement, est ouverte du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00. L'exploitation est placée sous la responsabilité du responsable d'exploitation. La carrière est clôturée dans son intégralité selon le plan d'ensemble, l'accès est fermé en dehors des heures d'exploitation. Des panneaux sont placés sur le pourtour du site afin d'indiquer l'interdiction d'accès au public et les dangers de l'exploitation. Plusieurs portails sont déjà en place dans le cadre de l'activité actuelle.	Conforme
Article 9 : Propreté des locaux	Les locaux de la plateforme, qui se composent d'un local bascule, d'un laboratoire, d'une salle de contrôle, d'un vestiaire et d'un réfectoire sont régulièrement entretenus et nettoyés par une entreprise extérieure. Une série de poubelles et de bennes est à la disposition du personnel pour le tri des déchets.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 10 : Localisation des risques Recensement des zones à risques. Nature du risque à déterminer puis signalisation. Plan général du site avec les zones de danger correspondant aux risques. Silos et réservoirs conçus pour résister aux charges.	Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont : l'atelier, l'installation de traitement fixe, le bassin de décantation, la centrale à graves, les puits et l'aire étanche avec débourbeur-déshuileur. Il convient d'y ajouter l'ensemble de la plateforme en termes de circulation et plus particulièrement la zone entrée-sortie du site. Un plan de prévention est rédigé avant la première visite des prestataires extérieurs et comprends notamment une copie du plan des zones à risques. Il est actualisé en tant que de besoin. Une identification et une analyse des risques est réalisée avant chaque intervention d'une entreprise extérieure. Un protocole de sécurité est signé au sein des locaux d'accueil.	Conforme
Article 11 : Etat des stocks de produits dangereux Identification des produits dangereux. Présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles limitée aux nécessités de l'exploitation. Registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, avec plan des stockages.	Les produits dangereux susceptibles d'être présents au niveau des installations mobiles sont les hydrocarbures et les huiles utilisés pour le fonctionnement de l'unité de traitement et des engins. Les stocks de produits dangereux sont situés au niveau des cuves dédiées dans l'atelier et des cuves enterrées de stockage d'hydrocarbures. Un registre indiquant la quantité de produits présents sur le site et les zones de stockage est tenu par l'exploitant.	Conforme
Article 12 : Etiquetage des produits Recensement des produits dangereux et mise à disposition des fiches de données de sécurité Etiquetage des récipients.	Les contenants des hydrocarbures portent des marquages conformes à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Les fiches de sécurité sont affichées et disponibles au sein de l'atelier.	Conforme
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles		
Article 13 : Tuyauterie Entretien et maintien en bon état des tuyauteries	Il n'y a pas de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou des produits pulvérulents au sein de la plateforme. Les tuyauteries du site concernent uniquement les eaux pluviales (gouttières), le traitement des eaux issues de l'aire de maintenance et de ravitaillement, les tuyaux pour l'aspersion des pistes, l'alimentation du laveur de roues, le pompage d'exhaure et l'alimentation en eau du lavage des matériaux. Ces tuyauteries sont repérées et correctement entretenues. Le plan des circulations d'eau transmis identifie l'ensemble des tuyauteries connues sur le site.	Conforme
Section III : Comportement au feu des locaux		

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 14 : Résistance au feu	Les locaux postérieurs à 2012 sont équipés pour résister au feu	Conforme
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15 : Accessibilité Au moins un accès permanent à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. <i>Stationnement non gênant des véhicules</i>	L'accès à l'installation de traitement des matériaux se fait par l'entrée du site depuis la RD 121 ou la RD 357. Les véhicules présents sur le site (pelles, chargeurs etc...) ne gênent pas l'accès aux engins des services de secours.	Conforme
Article 16 : Installations et équipements associés Entretien des installations Précaution pour éviter les échauffements des installations. Présence d'appareils d'extinction et dispositif d'arrêt d'urgence fonctionnels Conformité et bon état des installations électriques <i>Installations conformes si utilisées en « atmosphères explosibles »</i>	Le matériel utilisé pour concasser et cribler les matériaux est régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques sont réalisés sur les concasseurs et les cribles de l'installation. Des extincteurs sont présents dans chaque engin. Les extincteurs et les dispositifs d'arrêts d'urgence sont contrôlés périodiquement sur le crible et les concasseurs. Il n'y a pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement.	Conforme
Article 17 : Moyens de lutte contre l'incendie Dispositifs mis en place. <i>Justification de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie.</i> <i>Accord SDIS.</i>	Des extincteurs sont présents dans chaque engin, dans les locaux de la carrière et au niveau du poste de commande de l'unité de traitement. Un raccordement pompier est existant à l'entrée de la zone Nord Une citerne incendie souple de 120 m ³ a été mise en service en 2024.	 Conforme
Section V : Exploitation		
Article 18 : Travaux <i>Nécessité d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » dans les parties de l'installation recensée à risque</i>	Un permis de travail est délivré avant l'intervention d'un prestataire extérieur ou d'un personnel de la société sur la zone de l'installation. Ces permis sont délivrés après analyses des risques liés aux travaux et après avoir définis les mesures appropriées. Un carnet de suivi des opérations de maintenance sur les concasseurs et les cribles est tenu à jour	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 19 : Consignes d'exploitation Etablissement, mise à jour et affichage des consignes Connaissance des risques Formation du personnel	La liste du personnel travaillant sur le site sera définie et affichée sur le site. Le personnel est déjà formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation de traitement et aux conditions de bonne exploitation. Un affichage des consignes de sécurité est effectué dans les locaux du personnel au sein de la carrière. Cet affichage sera tenu à jour et devra résumer de façon claire et synthétique les consignes concernant : • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations de concassage-criblage ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • Les modes opératoires ; • La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • Les instructions de maintenance et nettoyage ; • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme
Article 20 : Vérification périodique Vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des dispositifs de prévention des suppressions. Tenue d'un registre des vérifications	Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement par un organisme qualifié. Il existe un registre où sont mentionnées les vérifications ainsi que les actions correctives en cas de non-conformité.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Section VI : Pollution accidentelle		
Article 21 : Rétention et confinement Le volume de rétention doit être dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. Récupération de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, afin de prévenir toute pollution.	Le stockage de liquides dangereux est réalisé au niveau d'aire de rétention dimensionnées pour cet usage au sein de l'atelier. Mis à part le GNR et les huiles utilisé pour le fonctionnement et la maintenance des différentes unités et des engins du site, aucun autre produit dangereux ne sera présent sur l'installation.  Figure 3 : Stockage de fûts au droit de rétentions dimensionnées Le GNR est transvasé dans les réservoirs des engins peu mobiles au droit d'une aire de rétention mobile. Pour les engins mobiles, le ravitaillement des engins est réalisé au droit d'une aire étanche de ravitaillement à proximité de l'atelier à l'aide d'un pistolet équipé ADR avec dispositif anti-retour raccordé à une citerne de GNR enterrée de 40 m³. Des matériaux absorbants et des kits anti-pollution seront tenus à disposition près des installations pour éviter toute pollution. Les matériaux souillés seront évacués vers les filières de traitement adéquates. Des bassins pouvant être obturés et pouvant servir à la récupération des eaux d'incendie sont aménagés aux abords de l'installation. Ils ont une capacité supérieure à 120 m³. Ils permettent ainsi de garantir la récupération des eaux d'incendie en cas de sinistre.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22 : Principes généraux <i>Fonctionnement des installations compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux</i> <i>Valeurs limites d'émissions</i> <i>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</i>	Le fonctionnement de l'installation de lavage en place sur le site s'effectue en s'appuyant sur un lavage des matériaux extraits. Les eaux issues du lavage de matériaux sont décantées dans un décanteur après ajout de floculant, puis les boues sont rejetées dans un bac à boues. Il n'y a pas de rejets de polluants au milieu naturel, les polluants éventuels sont traités en amont au sein des bassins de décantation et des décanteurs-déshuileurs.	Conforme
Section II : Prélèvement et consommation d'eau		
Article 23 : Prélèvement d'eau <i>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.</i> <i>Favorisation de l'utilisation et du recyclage des eaux pluviales.</i> <i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Et leur rejet à l'extérieur du site est interdit.</i>	L'installation utilise de l'eau pour le lavage des matériaux, pour l'arrosage des pistes, pour l'alimentation du laveur de roues et pour l'aire de lavage des camions et engins. L'arrosage des pistes par temps sec et venteux et le lavage des engins sont réalisés avec les eaux amenée sur site par une dérivation du pompage d'exhaure. L'appoint en eaux de lavage et en eaux pour le laveur de roues est également réalisé à l'aide de cette dérivation. Le volume nécessaire annuellement pour les usages industriels est de l'ordre de 400 000 m³/an pour des installations d'une puissance de 2 200 kW. Les eaux utilisées proviennent de l'exhaure de la nappe et des eaux de ruissellement de la carrière qui sont reprises par le même pompage. Le pompage et les eaux utilisées pour les installations et les autres usages industriels font l'objet de relevés sur les compteurs de façon hebdomadaire. Les eaux de lavage sont recyclées.	Conforme
Article 24 : Ouvrages de prélèvement <i>Meures prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</i> <i>Dispositif de mesure totalisateur avec relevé mensuel et conservation des données dans le dossier de l'installation.</i>	Le traitement des matériaux est réalisé en partie en voie humide. A ce titre les eaux du pompage d'exhaure de la carrière sont utilisées afin d'alimenter le lavage des matériaux au sein de l'installation. Plusieurs compteurs sont en place et permettent un relevé mensuel des volumes prélevés pour le fonctionnement de l'installation.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 25 : Forage	Il n'y a pas de forage réalisé dans le cadre des activités de traitement.	Conforme
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26 : Collecte d'effluents <i>Fossés de drainage pour les eaux non polluées.</i> <i>Réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</i> <i>Plan des ouvrages de collecte à intégrer à la demande.</i>	Un réseau de fossés et de bassins de décantation est en place sur la plateforme et la carrière pour la collecte et la gestion des eaux pluviales non polluées. Des tuyauteries sont en place pour la collecte des eaux issues de l'installation et des aires de ravitaillement et de maintenance. Les eaux du laveur de roues et de la route de sortie de la carrière sont également collectées par des tuyauteries pour être traitées. Les ouvrages de collecte et de traitement figurent sur le plan de circulation des eaux dans la pièce D.	Conforme
Article 27 : Points de rejet <i>Réduction du nombre de rejets.</i> <i>Ouvrage permettant une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</i> <i>Dispositif de rejet pour réduire les impacts sur le milieu récepteur, les usages avals et la navigation.</i>	Le nombre de points de rejet est limité, chaque point de rejet fait l'objet d'un suivi. Les points de rejets figurent sur le plan des circulations d'eau. Les rejets sont dimensionnés de façon à permettre une bonne diffusion des eaux rejetées au sein du milieu naturel.	Conforme
Article 28 : Points de contrôle <i>Points de prélèvement et de mesures sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents</i> <i>Points aisément accessibles et sécurisés</i>	Chaque point de rejet est aménagé pour permettre des prélèvements de contrôle des rejets. Ils sont aisément accessibles et sécurisés.	Conforme
Article 29 : Rejet d'eaux pluviales <i>Les eaux pluviales non polluées</i> <i>Les eaux pluviales polluées</i>	Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent naturellement. Les eaux potentiellement polluées des voies de circulation et de maintenance sont collectées par les grilles avaloirs ou au niveau de l'aire étanche et sont traités par des décanteur-déshuileur qui curés régulièrement. Les eaux du laveur de roues et du ruissellement sur le chemin des Paquiers en sortie de site sont également collectées et décantées avant rejet au milieu naturel. Il n'y a pas de rejets dans des ouvrages collectifs de collecte.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 30 : Eaux souterraines <i>Rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines interdits</i>	Il n'y a pas de rejet direct des eaux de l'installation dans les eaux souterraines. Les eaux de ruissellement issues de la plateforme de traitement sont rejetées au ruisseau des Prés à Forêt après décantation dans des bassins.	Conforme
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31 : Généralités <i>La dilution des effluents est interdite.</i>	Il n'y a pas de dilution des effluents dans le cadre de l'activité de lavage du site. La dilution des effluents restera interdite sur le site.	NC
Article 32 : Débit, température, pH <i>Débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</i> <i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</i> <i>La modification de couleur du milieu récepteur ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</i> <i>Dispositions particulières pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchyliques.</i>	Le traitement des matériaux étant réalisé en partie en voie humide (lavage des matériaux). La température et le pH des eaux rejetée est suivi au niveau des différents points de rejets identifiés. Aucune valeur en dehors des seuils fixés n'a été observée sur ces points de rejet. Il n'y a pas de rejet direct des eaux de lavage de l'installation au milieu naturel. Le rejet des eaux de ruissellement du site n'est pas comptabilisé. Ces eaux sont rejetées principalement au ruisseau des Prés à Forêt. Le débit principal des eaux rejetées depuis le site est celui d'exhaure de la carrière, supérieur à 1/10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau du ruisseau d'Eclaibes et du ruisseau des Prés à Forêt. L'essentiel du débit de ces ruisseaux est porté par le rejet des eaux d'exhaure de la carrière (cf. rapport d'essais de jaugeages BURGEAP en annexe de l'étude d'impact pièce E).	Conforme au titre des volumes rejetés pour la zone des installations

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 33 : Prescriptions aux rejets directs au milieu Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) : 125mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les eaux pluviales potentiellement polluées et rejetées au milieu naturel font l'objet de contrôles sur les MES, la DCO et les hydrocarbures totaux au niveau de point de rejets recensés sur le plan de circulation des eaux. Le flux maximal journalier, calculé à partir du volume d'eau rejeté de 1 260 m³/j (exhaure carrière) est le suivant : - pour les MES : 1 057 kg ; - pour la DCO : 3 775 kg ; - pour les hydrocarbures totaux : 302 kg. Les prélèvements instantanés sur le site n'ont pas révélé de dépassement des seuils fixés par l'article 43.	Conforme
Article 34 : Raccordement à une station d'épuration collective Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l, DCO : 2 000 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	L'installation n'est pas raccordée à une station d'épuration.	NC
Section V : Traitement des effluents		
Article 35 : Traitement des effluents	Pas d'installation de traitement des eaux usée sur le périmètre de la carrière et de l'installation de traitement, système de décantation des eaux de lavage avec flocculant permettant le recyclage des eaux dans le circuit de lavage	NC
Article 36 : Epandage des effluents L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucun épandage de matière et/ou effluent ne sera réalisé dans le cadre de l'activité projetée.	NC

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription												
Chapitre IV – Emissions dans l'air														
Section I : Généralités														
Article 37 : Mesures de lutte contre les émissions Dispositions pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Description des différentes sources d'émission de poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. Les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une plateforme de recyclage des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Les principales sources de poussières proviendront de la circulation des engins sur des pistes non revêtues et de l'installation de de concassage-criblage. Une partie des installations du site est bardée afin de limiter les envols de poussières. L'unité tertiaire est équipée d'un système de dépoussiérage régulièrement entretenu. La capacité et les plafonds de rejet de ce système figurent dans le tableau ci-dessous. Des silos sont également en place pour le stockage de produits fins. Ces silos sont équipés de filtres qui font également l'objet d'un suivi. <table><tr><th>Installations</th><th>Débit nominal de l'équipement</th><th>Valeur limite d'émission</th><th>Périodicité de contrôle</th></tr><tr><td>Groupe de traitement tertiaire n°1</td><td>18 000 m³/h</td><td>180 g/h Soit 10 mg/m³</td><td>Annuel</td></tr><tr><td>Silos</td><td>N/A</td><td>30 mg/m³</td><td>Triennal</td></tr></table> Lors des périodes sèches et venteuses, il est procédé avec les moyens appropriés à l'arrosage des pistes afin de limiter les émissions de poussières tant pour la sécurité que pour les retombées externes. Les moyens à disposition sont principalement une tonne à eau tractée pour les pistes de la carrière et des arroseurs à dispositif d'activation manuel pour l'arrosage des pistes. La présence d'écrans boisés et de merlons plantés en bordure de la carrière limitent la propagation des poussières. En sortie des installations de traitement, la hauteur de chute des matériaux est limitée (~3,5 m). Par ailleurs, le pourcentage d'humidité intrinsèque du calcaire limite l'envol de poussière au niveau du stockage à l'air libre des matériaux produits. Les camions sortant du site traversent systématiquement un bac laveur de roues pour éviter de transporter des poussières en dehors de l'installation. Enfin l'entretien régulier des chaussées d'entrée et de sortie du site permet d'éviter les émissions de poussières par les camions venant charger au niveau de la carrière.	Installations	Débit nominal de l'équipement	Valeur limite d'émission	Périodicité de contrôle	Groupe de traitement tertiaire n°1	18 000 m³/h	180 g/h Soit 10 mg/m³	Annuel	Silos	N/A	30 mg/m³	Triennal	Conforme
Installations	Débit nominal de l'équipement	Valeur limite d'émission	Périodicité de contrôle											
Groupe de traitement tertiaire n°1	18 000 m³/h	180 g/h Soit 10 mg/m³	Annuel											
Silos	N/A	30 mg/m³	Triennal											
Section II : Rejet à l'atmosphère														

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 38 : Points de rejet <i>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</i> <i>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère</i>	Le point d'émission canalisée de poussières est indiqué dans le tableau figurant à la compatibilité pour l'article 37. Il s'agit d'un point de rejet d'air dépoussiéré qui est contrôlé annuellement. Les filtres sont contrôlés de façon triennale. Les équipements sont conçus de façon à limiter le plus possible les rejets de poussières à l'atmosphère.	Conforme
Article 39 : Qualité de l'air <i>Surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Mesure du suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i>	Les retombées de poussières dans l'environnement de l'installation sont suivies dans le cadre du suivi pour la carrière : plan de Suivi des Emissions de Poussières comprenant des jauges de mesures en limite, à proximité des habitations et sur un point témoin selon la norme NF X 43-014. Le suivi est réalisé selon un rythme semestriel (les premières campagnes trimestrielles n'ayant pas montré de dépassement). Les résultats du suivi poussières sont transmis à l'administration annuellement.	Conforme
Section III : Valeurs limites d'émission		

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Article 40 : Emissions canalisées Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec	Un suivi annuel des valeurs limites est effectué à une périodicité annuelle et sur une période de contrôle d'une demi-heure au moins. Le contrôle est effectué pour des mètres cubes normaux et sur des concentrations en mg/m³, conformément à l'arrêté d'autorisation de 2006.	Conforme
Article 41 : VLE Les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est inférieure à 550 kW la concentration en poussières émises par les installations respectent la valeur limite de 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	Les valeurs de rejets canalisés pour les émissions de poussières sont détaillées plus haut à l'article 37. Elles sont de 10 mg/m³ au maximum pour les sorties de dépoussiéreurs et de 30 mg/m³ au maximum pour les filtres des silos. L'ensemble des installations était existant à la date de l'arrêté ministériel.	Conforme
Article 42 : Normes Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :	Le contrôle des rejets canalisés est effectué annuellement selon la norme NF EN 13284-1 par un organisme agréé.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé		
Chapitre V - Emissions dans les sols		
Article 43 : Emissions dans les sols Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet d'effluents n'est et ne sera réalisé dans le sol.	NC
Chapitre VI – Bruit et vibrations		
Articles 44 à 46 : Bruit Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'impact sonore est mesuré par campagne régulière. Les nuisances sont considérablement atténuées par la présence d'écrans (topographie, merlons, végétation, stock de stériles etc...). Ces écrans seront conservés pendant toute la durée d'activité de l'installation de traitement. Les sources de bruit sont principalement liées au trafic sur la RD 121, la RD 307 et le chemin des Paquiers et au fonctionnement la carrière et de ses installations. La puissance des unités de traitement est adaptée aux besoins de l'activité. Les émissions sonores dues à l'installation doivent se conformer dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans l'arrêté ministériel. Pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes sont prises : - respect des horaires et périodes de chantiers définis ; - formation du personnel aux risques de nuisances sonores ; - respect du sens de circulation et aires d'attente des camions et engins de chantier ; - maintien de l'implantation des unités de traitement dans leur configuration actuelle et entretien du bardage existant ; - Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils sont insonorisés au maximum. L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ..., gênant pour le voisinage, est strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Articles 47 à 51 : Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Dispositif d'absorption des chocs et des vibrations	Les installations ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait : - Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; - De l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches (distance supérieure ou égale à 100 m). Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.	Conforme
Article 52 : Surveillance des émissions sonores Mise en place d'une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Mesure du niveau de bruit et de l'émergence pour les nouvelles installations	Des mesures du bruit émis dans l'environnement sont et seront effectuées régulièrement (tous les 3 ans) dans le cadre du suivi environnemental du site qui sera poursuivi.	Conforme
Chapitre VII - Déchets		
Article 53 : Gestion des déchets Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Le traitement conduit à produire des stériles représentant environ 5% de la production. Ces matériaux sont utilisés pour le modelage du site, ils sont gérés dans le cadre du plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière. (cf tableau ci -après)	Conforme
Article 54 : Déchets dangereux Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite.	L'activité de traitement génère des déchets dont les quantités et les filières d'évacuation sont listées ci-dessous. Les déchets sont entreposés au sein de stockages dédiés sur le site, au sein de contenants adaptés à chaque type de déchets et dans une cuve dédiée pour les déchets qui le nécessitent (comme les huiles usagées).	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et émission d'un bordereau de suivi.	Un registre contenant l'ensemble des bons d'enlèvement des déchets dangereux est tenu par l'exploitant. Un bordereau de suivi est émis par le prestataire lors de la prise en charge des déchets dangereux.	
Article 55 : Déchets non dangereux inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Traçabilité des déchets issus du traitement des installations : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit. 	L'installation sert principalement au traitement de ceux extraits sur la carrière. La valorisation des déchets inertes de type béton et briques de déconstruction démarre pour fabriquer des granulats recyclés, et ainsi économiser la ressource naturelle. Ces matériaux font l'objet d'une traçabilité sur logiciel de suivi de référence, où les informations listés à l'article 55 figurent. Aucun brûlage de matériaux n'est réalisé sur l'emprise de l'installation.	Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site			Respect des prescription
	Nature	Quantités (volume / nombre)/an	Conditions de stockage	
	Ferrailles et pièces d'usure (dents de godets ...) pièces mécaniques usées	2x15m3	Bennes extérieure	
	Hydrocarbures : huiles usées	1000 L	Entretien en full service prestataire gère les déchets « engins » pas de stockage sur site Huile pour les autres matériels entretenus sur site dans cuve enterrée	
	Batteries	-	Atelier ou prestataire full service sans stockage	
	Pneus	-	Evacué par prestataire qui vient changer les pneus pas de stockage	
	Bandes de tapis	-	Entretien en full service prestataire gère les déchets pas de stockage sur site	
	Filtres à air	-	Entretien en full service prestataire gère les déchets pas de stockage sur site	
	Filtres à l'huile, à gazole	0.5m3	Entretien en full service prestataire gère les déchets pas de stockage sur site	
	Cartouches de graisse	1m3	Container sous abri	
	Chiffons, absorbants et matériaux souillés	150 kg	Container sous abri	
	Aérosols	50 aérosols	Container sous abri	
	Déchets d'équipements électriques et électroniques	1m3	Container sous abri	
	Néons, ampoules	0.1 m3	Container sous abri	
	Papiers, cartons	15m3	Bennes à couvercle en extérieur	
	Bois (palettes, ...)	30m3	Benne en extérieur	
	Plastique (emballages, ...)	15m3	Benne à couvercle en extérieur	
	Verre	0.1m3	Container sous abri	
	Déchets de cantine	-	Poubelle municipale locaux sociaux	
	Boue de séparateur à hydrocarbures	100m3	Curage tous les ans	

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site			Respect des prescription
	Vidange de fosse septique	20m3	Vidange tous les 2 ans environ par prestataire qui évacue directement les résidus	
	Déchets végétaux	1 m3	Broyage en place par prestataire	
Chapitre VIII – Surveillance des émissions				
Section I : Généralités				
Article 56 : Généralités Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées	La surveillance des paramètres environnementaux est organisée et décrite dans l'étude d'impact pièce D.			Conforme
Section II : Emissions dans l'air				
Article 57 : Emissions dans l'air Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières adressé tous les ans à l'inspection des installations classées (conditions météorologiques, évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production). Fréquence des mesures de retombées de poussières au minimum trimestrielle.	L'installation de traitement est en place à proximité du chemin des Paquiers, au sein de la carrière. Les émissions de poussières sont limitées du fait du bardage partiel des installations et des dispositifs d'aspersion d'eau déjà en place. Un contrôle des poussières est réalisé à l'aide de jauges de suivi des retombées depuis 2018, aucun dépassement n'a été observé sur la carrière et ses abords.			Conforme

Articles de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions	Cas du site	Respect des prescription
Section III : Emissions dans l'eau		
Article 58 : Eaux pluviales polluées Mesure pour les polluants DCO sur effluent non décanté, MES totales et hydrocarbures totaux, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit	Un suivi des eaux pluviales rejetées est effectué selon les prescriptions en vigueur, sur la DCO, les MES, les hydrocarbures totaux et d'autres paramètres en fonction des points. Les points de suivi des rejets d'eau de pluies sont listés au sein du thème 2 de l'étude d'impact pièce D et reportés au sein du plan des circulations d'eau de la carrière.	Conforme
Section IV : Impacts sur l'air et Section V : Impact sur les eaux de surface – Sans objet		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines		
Article 59 : Emissions dans les eaux souterraines Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines	Sans objet	NC
Article 60 : Exécution	Sans objet	NC

